



DECISION DU MAIRE N° 2025-DC-04

Signature d'un contrat de services pour une mission d'analyse du FCTVA

Le Maire de Juvisy-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22 alinéa 4,

VU la délibération n°5 du 4 juillet 2020, modifiée par la délibération n°11 du 16 février 2023, modifiée par la délibération n°52 du 16 novembre 2023, relative aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la nécessité d'optimiser toutes les recettes, notamment les recettes d'investissement

CONSIDERANT le contrat de service proposé par le cabinet GROUPE OXIAFINANCE, pour une « mission de conseil : régularisation de TVA par le biais du FCTVA »,

DECIDE

La signature d'un contrat de service pour une « mission de conseil : régularisation de TVA par le biais du FCTVA », avec le cabinet GROUPE OXIAFINANCE, sise 1 esplanade Compans-Caffarelli à TOULOUSE, représenté par Madame Christine CORTES, Présidente.

DIT que les honoraires du cabinet seront établis sur la base de 20% HT des recettes supplémentaires générées directement par l'étude, plafonnés à 39 999€HT.

PRECISE que l'étude portera sur les exercices 2029 à 2024 inclus.

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2025.

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et au cabinet GROUPE OXIAFINANCE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ; celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Juvisy-sur-Orge, le **17 JAN. 2025**



Le Maire,

Lamia BENSARSA REDA

CONVENTION

VILLE de JUVISY-SUR-ORGE

Numéro : F259101

Mission de conseil : régularisation de TVA par le biais du FCTVA

1. LE CONTEXTE

Dans un contexte marqué par les attentes croissantes de la population en termes de Services Publics rendus et de maîtrise des coûts, la Ville de JUVISY-SUR-ORGE a entrepris de faire établir une étude sur les éventuelles régularisations de reversement du FCTVA dont elle pourrait bénéficier.

2. LES OBJECTIFS

A partir de ce contexte, la Ville de JUVISY-SUR-ORGE confie au Cabinet GROUPE OXIA FINANCE, SIRET 808275002, dont le siège est situé 1 esplanade Compans-Caffarelli à TOULOUSE, dans les conditions et selon les modalités ci-après une mission d'analyse ayant pour objet :

☐ Les éventuelles régularisations de reversement de TVA par le biais du FCTVA

Les informations budgétaires, comptables ou financières produites par la Collectivité seront prises en l'état. De plus, pour la bonne conduite de ses travaux, la Collectivité s'engage à fournir au Cabinet les documents listés en annexe de la présente convention. Une personne habilitée au sein de la Collectivité sera éventuellement nommée afin de faciliter l'accès des documents par le Cabinet.

3. NATURE DE L'INTERVENTION

Sur la base de ces objectifs, la démarche proposée pourra être adaptée au regard des spécificités de la Collectivité, de ses moyens et des priorités qu'elle aura définis, et agencés comme suit :

Etape 1 : *Etude des différents documents. Pour ce faire, la Collectivité s'engage à fournir tout document utile à l'étude.*

Etape 2 : *Montage du dossier de récupération de FCTVA, demande établie auprès du Représentant de l'Etat.*

4. CONDITIONS PARTICULIERES

Obligations réciproques

Le Cabinet : contracte une mission ayant une obligation de moyens et non de résultats. De fait, le Cabinet ne peut être tenu pour responsable des erreurs d'appréciation dont l'origine se trouverait, soit dans l'insuffisance des informations fournies par la Collectivité, soit dans la dissimulation d'éléments utiles à la bonne appréciation de la situation. En outre, le Cabinet s'engage à ne pas déranger les Services Financiers au-delà que nécessaire et uniquement par téléphone ou mail pour obtenir les documents.

La Collectivité : s'engage à mettre à disposition les documents listés en annexe de la présente convention et ce, dans un délai de 6 mois maximum après la signature de la Convention.

Confidentialité réciproque

Nous sommes tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits ou éléments dont elle a connaissance au cours de l'exécution de la mission.

Aucune information ne sera communiquée sans l'accord préalable du Maire.

Délais

Le calendrier de la mission sera fixé d'un commun accord avec le Maire. Le Cabinet ne peut être tenu pour responsable des retards dus aux erreurs ou omissions portant sur les informations communiquées par la Collectivité.

Honoraires

Les honoraires du Cabinet sont établis sur la base de :

- 20% Hors Taxes des recettes supplémentaires générées directement par l'étude plafonnés à 39 999.00 € HT (hors taxes).

L'étude porte sur les années Comptes Administratifs 2019 à 2024 inclus.

Le calcul de la rémunération du Cabinet intégrera aussi toutes les écritures éventuelles passées courant 2025 à la demande du Cabinet rendant éligibles certaines dépenses dans le FCTVA 2026 (ou 2027) sur les comptes 2025.

Si le travail du Cabinet démontre qu'un risque de redressement existe et que la balance bénéfice-risque est défavorable pour la Collectivité (risque potentiel du montant redressé supérieur au montant potentiellement à récupérer), l'année concernée par le risque sera retirée de la demande d'instruction déposée auprès des Services de l'Etat.

Au cas où la Collectivité étudiée serait à jour au regard de la TVA avant l'étude, le Cabinet ne percevrait aucune rémunération.

Nos honoraires seront automatiquement facturés dès notification de l'Etat des sommes reversées ou dès reversement, à la plus proche des deux dates.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Le Cabinet déposera sa facture via la plateforme CHORUS.

Renseignements obligatoires pour CHORUS :

- N° SIRET de la Collectivité : 21910326400012
- Code engagement : 25/OXIA

La Collectivité s'engage à déposer la demande de reversement dans les 15 jours qui suivent son rendu par le Cabinet. Pour ce faire, la Collectivité adressera au Cabinet dans les 15 jours qui suivent le rendu de la mission une copie du courrier signé du Maire ou de son adjoint délégué aux Finances attestant de la demande de reversement. Si la Collectivité doit prévoir des crédits budgétaires suite aux demandes du Cabinet, elle aura 3 mois maximum pour les prévoir. Si le rendu de la mission intervient au-delà du 1^{er} octobre, elle devra au plus tard les prévoir avant le 31 décembre de l'année en cours.

Si elle ne respecte pas ces obligations, la Collectivité devra régler au Cabinet le montant prévisionnel d'honoraires que le Cabinet aurait perçu si la demande de reversement avait été déposée et si les écritures demandées à la Collectivité avaient été passées dans les délais exposés ci-dessus. Pour ce faire, le Cabinet, après avoir relancé la Collectivité, facturera les honoraires calculés comme prévu ci-dessus.

Dès lors que la Collectivité a signé cette Convention de partenariat, elle s'engage à ne pas mener de travail parallèle sur le périmètre du FCTVA étudié.

Si pour quelques raisons que ce soit la mission ne pouvait être menée à son terme par le Cabinet, la Collectivité ne pourrait prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, ni se prévaloir d'un préjudice quelconque. De même, si la Collectivité subissait un redressement dû par une ou des déclarations volontairement erronées, mise en lumière par l'étude, le Cabinet ne pourra en être tenu pour responsable.

5. ACCORD

La présente proposition, en date du 06 janvier 2025 demeure valable pour une période de 4 mois à compter de son émission. **Elle prendra effet à réception du présent document dûment approuvé et signé.**

Pour le Cabinet GROUPE OXIA FINANCE

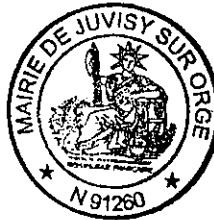
Date :

Tampon, signature et qualité,

Pour la Ville de JUVISY-SUR-ORGE

Date : **17 JAN. 2025**

Tampon, signature et qualité,



Le Maire
Lamia BENSARSA REDA

VILLE 2025

LISTE DES PIECES A PRODUIRE DANS LE CADRE DE L'ETUDE DE REGULARISATION DE FCTVA

- Copie des Comptes Administratifs 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 partie Investissement (détail et regroupement par chapitre) et page Equilibre Financier Fonctionnement et Investissement ;
- Grand Livre Investissement Dépenses (chapitres 16, 20, 204, 21, 23, 27 et 45) 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 Opérations Réelles et Opérations d'Ordre ;
- Grand Livre Fonctionnement Comptes 6152 : 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 Opérations Réelles ;
- Copie des Etats FCTVA produits à la Préfecture 2020, 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 : de la première à la dernière page produite pour chaque année ;
- Arrêtés attributifs FCTVA pris par la Préfecture 2020-2021 et ceux relatifs à l'automatisation 2022-2025 ;
- Grand Livre article 10222 et 744 années 2020, 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 ;
- Copie des Comptes de Gestion 2024, 2023, 2022, 2021, 2020, 2019 : « Balance règlementaire des comptes du Grand Livre » articles 1641 à 4582 ;
- Etat de l'Actif à demander au Trésorier.